

## Actualité fiscale - Spéciale Covid-19 n° 2

### ⌘ Nouveaux aménagements fiscaux apportés dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire

Dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire, décrété pour faire face à l'épidémie de coronavirus, le gouvernement a annoncé des nouvelles mesures non visées dans notre précédente alerte :

- ⌘ Le report de la date limite de souscription des déclarations de revenus 2019 et des déclarations de résultat au titre des exercices clos le 31 décembre 2019 ;
- ⌘ Les modalités de déclaration et de paiement de la TVA ;
- ⌘ L'aménagement des délais de procédure applicables en matière fiscale.

Vous trouverez, ci-après, une synthèse desdites mesures.

Nous ne manquerons pas vous tenir informés des nouvelles mesures qui pourraient être adoptées dans ces circonstances exceptionnelles.

#### Liens utiles

- [Impôt sur les revenus 2019 : calendrier](#)
- [Question/Réponse DGFIP](#) à jour au 3 avril 2020
- [Ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période](#)
- [Ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif](#)
- BOFIP :
  - [BOI-DJC-COVID19-10-20200403](#)
  - [BOI-DJC-COVID19-20-20200403](#)
  - [BOI-DJC-COVID19-30-20200403](#)

**Report de la date limite de souscription des déclarations d'impôt sur le revenu  
et des déclarations de résultat**

**Impôt sur les revenus 2019**

Dans un communiqué de presse du 31 mars 2020, le Ministre de l'Action et des comptes publics a annoncé le report de la date limite de souscription de la déclaration des revenus 2019, compte tenu de l'épidémie actuelle de Covid-19.

**Modalités de transmission des déclarations :**

- ⌘ Les contribuables ayant déclaré leurs revenus en ligne en 2019 ne recevront pas de déclaration papier. Ils recevront un courriel leur indiquant la date d'ouverture du service afin qu'ils puissent télédéclarer leurs revenus ;
- ⌘ Les contribuables ayant déclaré leurs revenus en version papier en 2019 recevront une déclaration papier à partir du 20 avril 2020 et jusqu'à la mi-mai.

Attention : la déclaration en ligne (ou télédéclaration) est obligatoire. La déclaration papier est admise à titre exceptionnel, lorsque la résidence principale du contribuable n'est pas équipée d'un accès internet.

Concernant la date limite de souscription de la déclaration, elle a été fixée comme suit :

<b>DECLARATION EN LIGNE</b>	
A souscrire à compter du 20 avril 2020 et jusqu'au	
<b>ZONE 1</b> <i>(Départements n° 01 à 19 et non-résidents)</i>	<b>Jeudi 4 juin 2020 à 23h59</b>
<b>ZONE 2</b> <i>(Départements n° 20 à 54)</i>	<b>Lundi 8 juin 2020 à 23h59</b>
<b>ZONE 3</b> <i>(Départements n° 55 à 974/976)</i>	<b>Jeudi 11 juin 2020 à 23h59</b>

Attention : les départements 50 à 54 font désormais partie de la zone 2.

<b>DECLARATION PAPIER</b>	
A souscrire à compter de la réception de la déclaration papier et jusqu'au	
<b>Vendredi 12 juin 23h59</b> <i>(Cachet de la poste faisant foi)</i>	

## Déclarations de résultat au titre des exercices clos au 31 décembre 2019

La FAQ dédiée aux questions fiscales en lien avec la crise sanitaire du site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) apporte une réponse concernant la possibilité donnée aux entreprises de bénéficier d'un délai complémentaire pour la souscription de leurs déclarations de résultat.

Dans une mise à jour de la FAQ, l'Administration a indiqué qu'un délai complémentaire est accordé aux entreprises qui seraient dans l'impossibilité de déposer leur déclaration de résultat dans les délais requis.

La date limite de dépôt, en principe fixée au 20 mai 2020, est reportée au **31 mai 2020**.

Ce délai complémentaire est applicable aux résultats soumis à l'impôt sur les sociétés (formulaire de crédits d'impôts inclus) et aux revenus catégoriels (BIC, BNC et BA), ainsi qu'à la déclaration de résultat des sociétés civiles immobilières non soumises à l'IS.

## Déclaration et paiement de la TVA

L'Administration maintient sa position initiale selon laquelle aucune prorogation de délai n'est prévue en ce qui concerne la déclaration et le paiement de la TVA.

Toutefois, elle admet désormais des aménagements en faveur des entreprises dans les hypothèses suivantes :

- ⌘ L'entreprise est dans l'incapacité de rassembler les pièces utiles à l'établissement de la déclaration de TVA ;
- ⌘ L'entreprise connaît une baisse importante de son chiffre d'affaires liée à l'épidémie de Covid-19.

### Difficultés à rassembler les pièces comptables

L'Administration autorise les entreprises à recourir à la tolérance habituellement applicable pour la période de congés payés.

Elles peuvent donc réaliser une simple estimation du montant de la TVA due au titre du mois et verser un acompte qui doit être au moins égal à 80% de la TVA due au titre du mois précédent ou de la TVA réellement exigible au titre du mois concerné.

L'entreprise procède à une régularisation le mois suivant en établissant une déclaration de TVA comprenant l'ensemble des opérations réalisées au titre des deux mois écoulés, déduction faite de l'acompte préalablement acquitté.

### Diminution importante du chiffre d'affaires

Les entreprises sont autorisées, pour la durée du confinement, à verser un acompte forfaitaire de TVA selon l'une des modalités suivantes :

- ⌘ Acompte est égal à 80% du montant déclaré au titre du mois de février ;
- ⌘ En cas de fermeture totale depuis mi-mars ou en cas de baisse importante du chiffre d'affaires (50% ou plus), acompte égal à 50% du montant déclaré au titre du mois de février.

Ces modalités sont prévues pour la déclaration des opérations du mois de mars mais pourront être étendues à la déclaration des opérations du mois d'avril si la période de confinement est prolongée et rend impossible l'établissement d'une déclaration de régularisation.

Une déclaration de régularisation devra être établie à l'issue de la période de confinement et devra comprendre l'ensemble des opérations réellement effectuées au titre des mois pour lesquels un acompte a été versé. Le montant de TVA à reverser sera déterminé, après déduction des acomptes forfaitaires versés.

## Aménagement des délais de procédure

Certains délais de procédure fiscale ont été aménagés par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 en matière de contrôle fiscal et de rescrit ainsi qu'en matière contentieuse.

Ces aménagements ont été en partie commentés par l'Administration dans une mise à jour de son Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFIP) en date du 3 avril 2020.

Attention : les mesures d'aménagement des délais ne s'appliquent pas aux délais de transmission des déclarations servant à l'imposition et à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement des impôts.

Un aménagement exceptionnel a néanmoins été annoncé par le Gouvernement concernant la déclaration d'impôt sur le revenu et la déclaration de résultat (cf. supra).

### En matière de contrôle fiscal et de rescrit :

Les modalités de la prorogation diffèrent selon que les délais ont commencé à courir avant ou à compter du **12 mars 2020** :

- ⌘ Les délais qui ont commencé à courir avant le 12 mars 2020 sont prorogés pour une durée égale à la période de neutralisation comprise entre le 12 mars 2020 et le mois qui suit la cessation de l'état d'urgence.
- ⌘ Les délais qui auraient dû commencer à courir à compter du 12 mars 2020 sont reportés et ne commenceront à courir qu'à l'expiration de la période de neutralisation.

Les délais concernés sont les suivants :

- ⌘ En faveur de l'Administration, les délais de reprise qui arrivent à terme **le 31 décembre 2020** : ils sont prorogés à hauteur du nombre de jours compris entre le 12 mars 2020 et le terme du mois qui suit la fin de l'état d'urgence sanitaire.
- ⌘ En faveur de l'Administration et du contribuable :
  - L'ensemble des délais prévus dans le cadre des procédures de contrôle fiscal. Cette mesure vise également la durée maximale des contrôles effectués par les administrations au sein des PME (9 mois cumulés sur une période de 3 ans - dispositif expérimenté uniquement dans les régions Hauts-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes) ;
  - Les délais prévus pour l'instruction sur place des demandes de remboursement de crédits de TVA.
- ⌘ En matière de rescrit :
  - Les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'administration fiscale peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement ;

- Les délais impartis à l'administration fiscale pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande.

### En matière contentieuse :

Les actes de procédure qui devaient être accomplis **avant le 12 mars 2020** ne bénéficient d'aucun aménagement de délai.

Seuls les actes qui devaient ou doivent être accomplis **pendant la période de neutralisation comprise entre le 12 mars 2020 et le mois qui suit l'expiration de l'état d'urgence**, bénéficient d'un aménagement de délai.

Dans ce cas, le délai pour accomplir l'acte commencera à courir à la fin de la période de neutralisation, pour une durée qui ne pourra excéder :

- ⌘ Le délai légalement imparti pour agir ;
- ⌘ Ou un délai de 2 mois, s'il est supérieur.

Cet aménagement concerne notamment les hypothèses de saisine des juridictions administratives ou judiciaires suite à une décision de rejet d'une réclamation préalable ou les appels interjetés à l'encontre des décisions de première instance.

**Exemple :** Un contribuable se voit notifier le rejet de sa réclamation par l'administration fiscale le 2 janvier 2020.

Il dispose en principe de deux mois pour exercer un recours devant le tribunal administratif, soit jusqu'au 3 mars 2020.

⇒ Le délai de recours ayant expiré avant le 12 mars 2020, le contribuable ne peut bénéficier d'aucune prorogation du délai.

Si le tribunal le déboute, il disposera de deux mois pour interjeter appel devant la Cour administrative d'appel, soit jusqu'au 7 juillet 2020. Deux hypothèses :

- ⌘ Si le 7 juillet intervient pendant la période de neutralisation, le contribuable pourra interjeter appel jusqu'à la fin du deuxième mois qui suit l'expiration de ladite période ;
- ⌘ Si le 7 juillet intervient après l'expiration de la période de neutralisation, le contribuable pourra interjeter appel jusqu'à cette date, sans pouvoir bénéficier d'aucun aménagement.